

Francis KESSELER  
notaire  
B.P. 188  
L-4002 ESCH / ALZETTE

**GRAMEEN CREDIT AGRICOLE MICROFINANCE FOUNDATION**

Siège social: 5, Allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg,

Numéro

Constitution du 24 septembre 2008

L'an deux mille huit, le vingt-quatre septembre.

Par-devant Maître Francis KESSELER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg),

ont comparu :

**1) Crédit Agricole S.A.** : société anonyme dont le siège social est situé au 91/93, boulevard Pasteur à Paris 15<sup>ème</sup> et immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 784 608 416, d'une part ; et

**2) Grameen Trust** : organisation non gouvernementale à but non lucratif soumise au droit de la République populaire du Bangladesh, dont le siège social est situé à Grameen Bank Bhaban, Mirpur 2, Dhaka 1216 – Bangladesh ; d'autre part.

Lesquels comparants sont représentés aux présentes par Monsieur Jean-Michel DAUNIZEAU, Directeur des Affaires Juridiques du Crédit Agricole S.A., demeurant à Paris, agissant en vertu d'un pouvoir lui accordé dans une convention signée le 18 février 2008 entre le Crédit Agricole S.A., prénommé, représenté par Monsieur René CARRON en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la société et Monsieur Georges PAUGET en sa qualité de Directeur Général de la société et Grameen Trust, prénommé, représenté par Monsieur Muhammad YUNUS, lauréat du prix Nobel de la paix, en sa qualité de représentant légal.

Une copie certifiée conforme de cette convention est annexée au présent acte.

Lesquels comparants, ci-après également désignés par les « **Fondateurs** », ont déclaré qu'ils entendent présentement créer une fondation, (ci-après la « **Fondation** ») dénommée « Grameen Crédit Agricole Microfinance Foundation », conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, dont les statuts sont fixés comme suit:

## Chapitre I : Dénomination

- Art 1.** La Fondation prend la dénomination « **Grameen Crédit Agricole Microfinance Foundation** ».

## Chapitre II. Objet - Siège - Durée

- Art 2.** La Fondation a pour **objet** de contribuer à la lutte contre la pauvreté dans le monde, par le développement et l'encouragement d'initiatives de microcrédit et de projets économiques socialement responsables (« social business ») ainsi que par le soutien financier et technique d'institutions de microfinance dans les pays en développement ou émergents.

La Fondation réalise son objet social, soit directement, soit au travers de filiales constituées sous forme de sociétés, de fonds d'investissement ou de tout autre organisme qu'elle contrôle.

La Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet

- Art 3.** Le siège de la Fondation est établi à **Luxembourg-Ville, 5, Allée Scheffer**. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil d'administration.

- Art 4.** La Fondation est établie pour une durée illimitée.

## Chapitre III. Patrimoine et revenus

- Art. 5.** « Les fondateurs ont apporté à la Fondation une somme de **cinquante millions d'euros (50.000.000 euros)** (ci-après la « Dotation ») dans la proportion suivante :
- **Crédit Agricole S.A.**, préqualifiée, quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros (49 999 000 EUR) et
  - **Grameen Trust**, préqualifiée, mille euros (1 000 EUR).
- La preuve de cet apport a été rapportée au notaire instrumentant qui le constate expressement.
- La Fondation pourra disposer de la Dotation en conformité avec ses statuts dès que l'arrêté grand-ducal d'approbation des présentes aura été obtenu.

- Art. 6.** Les revenus de la Fondation sont constitués par :
- les revenus et produits financiers de la Dotation et de l'activité de la Fondation,
  - les donations, subsides, subventions et legs de toute sorte qu'elle pourra recevoir dans les conditions prévues par les articles 16 et 36 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
  - les contributions périodiques des fondateurs et/ou de leurs filiales directes

ou indirectes.

#### Chapitre IV. Administration

**Art. 7.** La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de dix (10) administrateurs au moins et de treize (13) au plus.

Le premier Conseil d'administration se compose des membres suivants :

- **Monsieur le professeur Muhammad YUNUS**, Executive Trustee of Grameen Trust, lauréat du prix Nobel de la paix, ayant son adresse professionnelle à Grameen Bank Bhaban, Mirpur 2, Dhaka 1216, BANGLADESH, de nationalité bengalie ;
- **Son Altesse Royale Maria Teresa, Grande Duchesse de Luxembourg**, ayant Son adresse au Palais Grand Ducal 20-13 Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise.
- **Monsieur le professeur S. M. Huzzatul Islam LATIFEE**, Managing Director, Grameen Trust, ayant son adresse professionnelle à Grameen Bank Bhaban, Mirpur 2, Dhaka 1216, BANGLADESH, de nationalité bengalie ;
- **Monsieur M. SHAHJAHAN**, General Manager, Grameen Bank, ayant son adresse professionnelle à Grameen Bank Bhaban, Mirpur 2, Dhaka 1216, BANGLADESH, de nationalité bengalie ;
- **Monsieur René CARRON**, Président de Crédit Agricole S.A., Président de la Confédération Internationale du Crédit Agricole, ayant son adresse professionnelle à Crédit Agricole S.A., 91-93 Boulevard Pasteur, 75710 Paris Cedex 15, FRANCE, de nationalité française ;
- **Monsieur Raphaël APPERT**, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Val de France, ayant son adresse professionnelle au Crédit Agricole Val de France 1 rue Daniel Boutet, 28002 Chartres Cedex, FRANCE, de nationalité française ;
- **Madame Beatriz ARMENDARIZ**, Maître de conférence en économie à l'université de Harvard (USA) et Maître de conférence senior, University College London (Royaume-Uni), ayant son adresse professionnelle à Harvard University, Department of Economics, Littauer Center, Office 323, 1805 Cambridge Steer, MA. 02138, Etats-Unis, de nationalité mexicaine ;
- **Madame Agnès DE CLERMONT-TONNERRE**, Secrétaire générale de Crédit Agricole S.A., ayant son adresse professionnelle à Crédit Agricole S.A., 91-93 Boulevard Pasteur, 75710 Paris Cedex 15, FRANCE, de nationalité française ;
- **Monsieur Yves COUTURIER**, ancien Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, ancien secrétaire général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, ayant son

adresse professionnelle à 1 allée de la Queyrassine, 38240 Meylan, FRANCE, de nationalité française ;

- **Monsieur Luc DEMAZURE**, Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord-Est, ayant son adresse professionnelle à Crédit Agricole du Nord-Est, 25 rue Libergier, 5108 Reims, FRANCE, de nationalité française ; et
- **Monsieur Daniel LEBEGUE**, Président d'Épargne sans frontières, Président de l'Institut Français des Administrateurs (IFA), ancien Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, ayant son adresse professionnelle à Institut Français des Administrateurs (IFA), 7 rue Balzac, 75008 Paris, FRANCE, de nationalité française.

Le Délégué général de la Fondation visé à l'article 12 participe au Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration pourra nommer des administrateurs supplémentaires sans toutefois dépasser le maximum de treize (13) membres.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

La première période de trois ans sera censée commencer le jour de l'approbation des présentes par arrêté grand-ducal.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment, sans indication de motif, à la majorité simple, par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Le membre dont la révocation est en cause est en droit de participer au vote.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, le Conseil d'administration pourvoira à son remplacement dans les six (6) mois.

Par ailleurs, pour les administrateurs qui, au moment de leur entrée en fonction, exercent un mandat électif ou une fonction exécutive au sein du Groupe Grameen ou du Groupe Crédit Agricole, le terme de leur mandat ou la cessation de leur fonction, quel qu'en soit le motif, au sein de l'un ou l'autre groupe entraîne d'office la cessation immédiate de leur fonction d'administrateur et la vacance de leur siège, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. Par Groupe Grameen, il faut entendre les organisations sœurs et affiliées, actuelles et futures de Grameen Trust et par Groupe Crédit Agricole, il faut entendre Crédit Agricole SA, les Caisses Régionales de Crédit Agricole, la Fédération nationale du Crédit Agricole, la SAS La Boétie et toute filiale contrôlée majoritairement par l'une et/ou l'autre des entités précitées.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré, le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre bénévole et ne donnent

droit à aucune rémunération. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

**Art 8.** Le Conseil d'administration élit à la majorité parmi ses membres présents ou représentés, un président portant le titre de Président de la Fondation ainsi que deux vice-présidents. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont remplies par le vice-président le plus âgé.

**Art 9.** Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président ou de celui qui le remplace, ou à la demande de trois (3) de ses membres aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent. Il se réunira au moins deux fois par an dont une fois au moins au siège de la Fondation.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les avis de convocation.

Sont réputés présents pour le calcul de quorum et de majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et qui garantissent une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion par de tels moyens de communication est réputée se dérouler au siège de la Fondation.

Sous réserve et sans préjudice de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, une décision du Conseil d'administration peut également être adoptée par écrit, sans que ses membres aient à se réunir si tous les membres acceptent cette procédure. Une telle décision n'est adoptée que si la majorité absolue des administrateurs marque son accord. En cas de partage, le vote du Président est prépondérant.

**Art 10.** Sans préjudice de l'alinéa 4 de l'article 9, le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou tout autre moyen de communication assurant l'authenticité du document ainsi que l'identification de la personne auteur du document, mandat à un autre administrateur de le représenter aux délibérations du Conseil d'administration et de voter en son nom et place, un même membre du Conseil ne pouvant toutefois représenter plus d'un de ses collègues. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Sauf dans les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil d'administration. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la réunion.

Les procès-verbaux sont établis en français et traduits en anglais.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le

Président ou par deux administrateurs.

**Art 11.** Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation et pour effectuer tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans son objet.

Il décide notamment de l'administration du patrimoine de la Fondation et définit la politique à suivre par la Fondation en matière de projets à réaliser ou à soutenir.

Il peut notamment acquérir, vendre, placer les capitaux dans un but de gestion de la trésorerie de la Fondation, contracter des emprunts et accepter tous dons et legs conformément aux articles 16 et 36 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La Fondation sera engagée par la signature conjointe ou individuelle de toute(s) personne(s), administrateur(s) ou non, à laquelle ou auxquelles ce pouvoir de signature aura été délégué par le Conseil d'administration. L'étendue du pouvoir de signature sera déterminée au cas par cas par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités spécialisés chargés de l'assister. Il peut également adopter un règlement intérieur et/ou une charte éthique.

**Art. 12.** Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, nomme un délégué général de la Fondation chargé d'assurer la gestion journalière.

Le Conseil d'administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission.

## **Chapitre V. Comptes annuels – Contrôle**

**Art. 13.** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice s'étend du jour de l'approbation des présentes par arrêté grand-ducal jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Chaque année, après la fin de l'exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours. Le budget couvrira toutes les dépenses de la Fondation pour l'exercice en cours, administratives, de fonctionnement et autres, y compris les moyens à consacrer aux projets à réaliser ou à soutenir.

Les comptes annuels sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises qui consigne dans un rapport le résultat de son examen.

Le réviseur d'entreprises est désigné par le Conseil d'administration pour un mandat comportant le contrôle de deux exercices sociaux. Son mandat est renouvelable. Il peut à tout moment être révoqué par le Conseil

d'administration.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours sont communiqués au Ministre de la Justice. A la même occasion, les comptes annuels sont publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

### Chapitre VI. Modification des statuts

**Art 14.** Les statuts peuvent être modifiés dans toutes leurs dispositions par une décision du Conseil d'administration prise à la majorité simple de ses membres. Toute modification de l'objet social requiert une majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents et représentés.

Les modifications aux statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté grand-ducal.

### Chapitre VII Dissolution

**Art. 15.** Outre la dissolution judiciaire prévue à l'article 41 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, la Fondation peut être dissoute par une décision de son Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés. Cette décision désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, dans les limites légales. Elle n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvée par arrêté grand-ducal.

Au cas où la Fondation viendrait à être dissoute pour n'importe quelle cause, le patrimoine net sera affecté à une autre fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal».

Le retrait de l'un des fondateurs n'entraîne pas la dissolution de la Fondation. Le fondateur qui se retire ne pourra pas récupérer son apport.

La création de la Fondation est soumise à la condition suspensive de l'approbation de ses statuts par arrêté grand-ducal. En cas de refus d'approbation, la Dotation retournera aux fondateurs.

Les parties comparantes déposent en annexe une traduction anglaise des statuts après l'avoir signée ne varietur.

Dont acte, fait et passé à Esch/Alzette, en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et explications données aux comparants, représentés comme préindiqué, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Pour copie conforme  
Esch-sur-Alzette, le  
24 SEP. 2008  
Francis KESSELER  
Notaire